

Arrêt

n° 55 662 du 8 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. WARLOP *loco* Me A. BERNARD, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé en Belgique le 05 mai 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le 07 mai 2007. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez forgeron et votre épouse, Mme [S.G.], serait coiffeuse.

Au début du mois de mars 2007, votre épouse aurait commencé à travailler en tant que coiffeuse personnelle de [N.], femme du général [M.G.].

Le 26 mars 2007, un garde de corps du général serait venu chercher votre épouse pour qu'elle aille coiffer [N.]. Votre femme y serait allée mais [N.] était absente. Elle aurait été emmenée dans une pièce

et abusée par le général et d'autres hommes dont certains en uniforme militaire. Elle aurait perdu connaissance et aurait repris les esprits aux urgences d'Aratashen.

Vous y seriez allé la chercher le lendemain. Vous auriez demandé au médecin une attestation selon laquelle votre épouse avait été violée par le général pour pouvoir porter plainte mais le médecin aurait refusé et vous aurait seulement donné une attestation que votre femme s'était adressée aux urgences, sans invoquer le viol. Vous seriez donc rentré avec votre épouse à la maison.

Le même jour, vous seriez allé à Erevan au parquet général. Là, vous auriez rencontré le procureur général d'Arménie et vous vous seriez plaint contre le général. Le procureur général vous aurait alors dit qu'il n'avait pas le temps et vous aurait demandé de partir. Vous seriez rentré chez vous et ne vous seriez plus adressé à aucune autre instance.

La nuit, des gardes de corps du général seraient venus chez vous, vous auraient reproché la plainte, vous auraient battu et emmené chez le général. Celui-ci vous aurait de nouveau reproché votre visite chez le procureur, vous aurait dit que le pouvoir lui appartenait et il vous aurait frappé. Pendant ce temps, votre épouse serait venue chez le général et lui aurait promis qu'il pourrait faire tout ce qu'il voulait avec elle s'il vous relâchait. Le général aurait accepté et vous aurait laissés partir.

Début avril 2007, un garde de corps du général serait venu chercher votre épouse. Vous vous seriez battu avec lui, vous l'auriez blessé et il aurait tiré, sans blesser personne. Les voisins seraient arrivés et le garde serait parti. Avant de partir, il vous aurait prévenu que ce n'était pas fini.

Votre oncle serait alors venu vous chercher et il vous aurait emmené chez une tante de votre épouse à Erevan.

Un jour, votre oncle serait venu et vous aurait averti que votre maison avait été saccagée et que vos passeports, que vous aviez laissés chez vous, avaient été confisqués par des hommes du général.

Le 27 avril 2007, vous et votre épouse auriez quitté le pays, cachés dans un camion.

Après votre départ, deux convocations du commissariat militaires seraient arrivées chez vous. Les hommes du général continueraient à venir poser des questions sur vous à votre grand-mère qui habite dans la maison à côté de la vôtre.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez **aucun document qui pourrait attester les faits de persécution** que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des persécutions – viol de votre épouse et agression sur votre personne - par le général [M.G.].*

En effet, l'attestation médicale délivrée le 27 mars 2007 que vous présentez atteste du fait que votre épouse s'est présentée à l'hôpital d'Aratashen, qu'elle a été examinée et qu'elle a reçu les premiers soins. Toutefois, selon le diagnostic, elle aurait une hémorragie nasale, des hématomes sur différentes parties du corps et un déboîtement du coude. Le diagnostic ne fait toutefois aucune mention des abus sexuels que votre épouse aurait subis. A ce propos, vous avez déclaré que le médecin, craignant le général, a refusé d'écrire que votre femme avait été violée. Toutefois, vous ne vous êtes présenté chez aucun autre médecin pour obtenir un tel document, qui vous était pourtant nécessaire dans les démarches que vous comptiez effectuer pour porter plainte contre le général [G.].

A ce sujet, votre épouse a mentionné qu'elle voulait voir un médecin en Belgique mais qu'elle n'a pas obtenu de rendez-vous. Puis, elle a précisé qu'elle avait vu un gynécologue mais pas pour faire une expertise (voir notes d'audition pp.5 et 7 et notes d'audition de votre épouse pp.8-9).

De même, vous n'apportez aucune preuve des coups et blessures reçus par le général et ses hommes début avril 2007. Vous avez justifié l'absence d'une attestation médicale par le fait que personne ne pouvait vous aider (voir notes d'audition p.11).

En outre, aucune des deux convocations du Commissariat militaire qui seraient arrivées à votre domicile en Arménie ne mentionne le motif pour lequel vous auriez été convoqué.

Dès lors, vu l'absence de toute preuve des problèmes que vous auriez rencontrés avec le général [G.], il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Quant au certificat psychologique présenté par votre épouse et qui invoque son état de dépression suite aux viols dont elle aurait fait objet et sans nier la détresse psychologique que votre épouse éprouverait, Je constate qu'il ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre les problèmes psychologiques mentionnés et les persécutions alléguées. En effet, ce certificat, basé exclusivement sur les déclarations de votre épouse ne permet pas à lui seul d'établir la véracité des événements invoqués dans la cadre de votre demande d'asile et ne permet pas non plus d'établir le contexte et les circonstances – viol par le général [G.] - qui seraient à l'origine de vos problèmes.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation de domiciliation / composition familiale que vous avez présentée, il ressort des dires de votre épouse que votre mère l'aurait obtenue pendant la période où vous vous cachiez chez la tante de votre épouse à Erevan (voir notes de votre épouse p.4). Or, cette attestation a été délivrée le 02 mars 2007, soit trois semaines avant le début de vos problèmes et plus d'un mois avant que vous n'alliez vous cacher chez la tante de votre femme. Cet élément nous permet de remettre en doute vos propos.

De plus, force est de constater qu'il est surprenant que vous ayez été reçu par le procureur général en personne alors que vous y alliez sans avoir fait les démarches nécessaires pour pouvoir rencontrer une personne occupant un des postes les plus élevés dans le pays. Il semble également normal qu'une plainte soit portée d'abord auprès des instances inférieures telles que la police ou les tribunaux – démarches que vous n'avez pas faites (voir notes d'audition pp.9-10) - avant que le parquet général ne puisse la prendre en charge.

Enfin, il est étonnant que vous soyez partis chez la tante de votre épouse sans emporter vos passeports - le passeport étant le principal document d'identité. Vous avez dit n'y avoir pas pensé tout comme vous n'auriez pas non plus pensé à demander à votre famille de vous les faire parvenir à Erevan (voir notes d'audition pp.13-14).

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire, le diplôme de coiffeuse de votre épouse, une attestation de travail de votre épouse et la composition du gouvernement de la République d'Arménie, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [...] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il fait valoir que son récit des faits est crédible. Il expose que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne semblent pas avoir été tous examinés avec le soin requis par la partie défenderesse.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour obtenir une audition lisible et pour un nouvel examen à la lumière des nouvelles pièces.

4. Question préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande.

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision sur l'absence de crédibilité du récit du requérant qu'elle déduit d'un certain nombre d'éléments, à savoir : l'absence de document qui pourrait attester les faits de persécution que le requérant aurait vécus ; le fait que l'attestation médicale délivrée le 27 mars 2007 ne fait aucune mention des abus sexuels que l'épouse du requérant aurait subis ; l'absence de preuve des coups et blessures que le général arménien et ses hommes auraient infligés au requérant ; le fait que le certificat psychologique présenté par l'épouse du requérant ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre les problèmes psychologiques y mentionnés et les persécutions alléguées ; le fait que les deux convocations du commissariat militaire ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant aurait été convoqué ; le fait que la date de délivrance de l'attestation de domiciliation et de composition familiale ne corresponde pas avec les déclarations de l'épouse du requérant concernant la période d'obtention de ladite attestation ; le fait d'avoir cherché à introduire une plainte auprès du procureur général sans avoir fait les démarches nécessaires pour rencontrer une personne occupant un poste plus élevé dans le pays ; le fait que le requérant et son épouse soient partis de leur pays sans emporter leurs passeports.

5.2. Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il soutient notamment, en ce que la décision entreprise fait référence à de nombreuses reprises au rapport d'audition, que « les notes prises par les services de la partie défenderesse (l'utilisation d'initiales et le caractère peu lisible) lors de [son] audition sont quasi illisibles », en telle sorte qu'il est « impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision avec les dépositions faites [devant la partie défenderesse] et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres ».

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que « la motivation de la décision attaquée se base principalement sur l'absence de preuve des faits invoqués par le requérant et sur les lacunes constatées dans les attestations et autres documents déposés ». Elle argue « qu'à la lecture desdites notes, elle ne les considère pas illisibles et [...] que le requérant ne détaille pas les passages qui le seraient ».

5.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les notes manuscrites de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 novembre 2007 (dossier administratif, pièce 7), s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour de nombreux passages, totalement indéchiffrables. Or, le Conseil estime que la lisibilité du seul véritable rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions présents au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et leur signification, suffisamment claire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil considère ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause, en telle sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité, d'une part, de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision entreprise et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête introductive d'instance ou dans la note d'observations.

5.5. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence pour y procéder lui-même.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0712232) rendue le 9 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.